



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Meys (Rhône)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1565

Décision du 8 août 2019

Décision du 8 août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1565, présentée le 14 juin 2019 par la commune de Meys, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 26 juin 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que Meys est une commune rurale comptant 852 habitants (INSEE 2016) sur une superficie de 1465 hectares (ha), située au sud-ouest du département du Rhône à proximité de la limite du département de la Loire, qu'elle fait partie de la communauté de communes des monts du Lyonnais et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des monts du Lyonnais et est classée en zone montagne et que son territoire est traversé par la route nationale n°89 sur un axe nord-est/sud-ouest ;

Considérant que la procédure a pour objet de :

- modifier la liste des emplacements réservés ;
- créer plusieurs espaces boisés classés (EBC) ;
- protéger une zone humide ;
- mettre à jour des changements de destination ;
- intégrer les dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dans les règlements des zones A et N ;
- intégrer le périmètre de l'écoquartier ;
- modifier le règlement des zones AUa ;
- réduire de 0,2ha une zone N au bénéfice d'une zone A ;
- modifier l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions ;
- mettre à jour les références du code de l'urbanisme ;

Considérant, en ce qui concerne la préservation de la biodiversité et de l'environnement, que

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 «Haute-Rivoire, zone de la Ronze» est classée en zone naturelle N,
- les zones humides inventoriées disposent soit d'un zonage adapté, soit d'un classement en zone naturelle N ou en zone agricole A ;

Considérant, en ce qui concerne les risques, qu'une partie de la commune est soumise au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Brévenne et de la Turdine, et que ce zonage est pris en compte dans la révision du PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de Meys n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du PLU de Meys, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1565, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1